



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : JUILLET 2014

DATE DE PARUTION : 12 AOUT 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-8169 portant acompte du mois de juillet 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	10/07/14	2
ARRETE N° 2014-8398 portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014	16/07/14	2
ARRETE N° 2014-8403 portant versement du montant provisoire pour le mois de juillet 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	16/07/14	2
ARRETE N° 2014-8421 portant avance pour le mois de juillet 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	16/07/14	2
ARRETE N° 2014-8461 portant versement pour le mois de juillet 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes	17/07/14	2
ARRETE N° 2014-8649 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du SIEAM	21/07/14	2
ARRETE N° 2014-8650 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de BOUENI	21/07/14	2
ARRETE N° 2014-8784 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants – exercice 2014	24/07/14	3
ARRETE N° 2014-8997 portant approbation du tracé relatif à une servitude en vue la réalisation de canalisations souterraines d'eau potable sur la ZAC du Soleil Levant, Site Hamaha.	28/07/14	3
ARRETE N° 2014/9048 portant versement au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM) 976 du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	30/07/14	2
ARRETE N° 2014-9060 portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	31/07/14	2
ARRETE N° 2014-9088 portant versement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	01/08/14	2
ARRETE N° 2014-9141 Déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles	01/08/14	3
ARRETE N°2014-9268 portant versement complémentaire au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2013	05/08/14	2
ARRETE N° 2014-9269 Autorisant la chambre de métiers et l'artisanal de Mayotte à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises	05/08/14	2
ARRETE N° 2014-9366 portant versement au Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	08/08/14	2
ARRETE N° 2014-9367 portant affectation et attribution à la commune Dembéni d'une subvention au titre de travaux Divers d'intérêt Local (TDIL)- Exercice 2014	08/08/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 8169

Portant acompte du mois de juillet 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant des attributions à verser au titre du mois de juillet 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt deux euros et trente un centime **(1 280 582,31 €)** décomposés comme suit :

– un million deux cent quatre mille deux cent trente-trois euros et quatre vingt huit centimes (1 204 233,88 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

– soixante-seize mille trois cent quarante-huit euros et quarante-trois centimes (76 348,43 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe



Sylvie ESPECIER

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 8398

Portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Mamoudzou, transmis en préfecture le 08 juillet 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Mamoudzou en date du 04 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

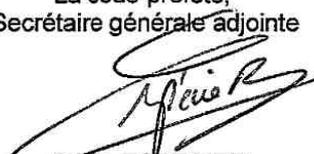
Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Mamoudzou une somme d'un montant de **1 323 745,52 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 6 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe



Sylvie ESPECIER

Copies :

MAHOUZOU
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs ✓



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 8403

Portant versement du montant provisoire pour le mois de juillet 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de juillet 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (**6 916 666 €**).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 8421

Portant avance pour le mois de juillet 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

	Avance juillet 2014	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 8461

Portant versement pour le mois de juillet 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Mme ESPECIER (Sylvie), secrétaire générale adjointe ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 16 juillet 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois de juillet 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt-huit mille sept cent cinquante-six euros (2 728 756 €) décomposés comme suit :

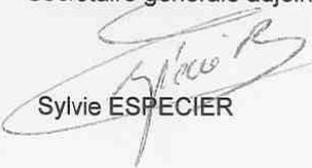
Communes	Versement de juillet 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe,


Sylvie ESPECIER

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 8649

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du SIEAM**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 21 janvier 2012 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Madame Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2367 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 17 février 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 95 509,41 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché numéro 2008/0207000009/0/0 relatif aux travaux de construction de la station d'épuration de Dembeni ;
- VU la mise en demeure en date du 26 mai 2014 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du SIEAM au profit de la société COLAS la somme de 95 509,41 € (quatre vingt quinze cinq cent neuf euros et quarante et un centimes)

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du SIEAM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 JUIN 2014



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Sylvie ESPECIER

<u>Copies :</u>	
SIEAM	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 8650

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de BOUENI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 21 janvier 2012 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Madame Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2367 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 25 mars 2014 de la société 3D Ouest en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1000 € due au titre de la mise en place d'un logiciel pour la gestion du recensement militaire dans la commune de Boueni ;
- VU la mise en demeure en date du 1^{er} avril 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Boueni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Boueni au profit de la société 3D Ouest la somme de 1 000 € (mille euros).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 205 du budget primitif 2014 de la commune de Boueni.

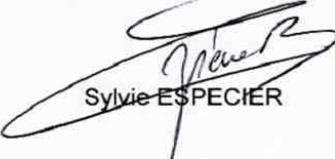
Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Boueni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 JUL. 2014**



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale-adjointe


Sylvie ESPECIER

Copies :

Mairie de Boueni	2
Trésorerie Municipale	2
3D Ouest	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 8784

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants - exercice 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
 - VU le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note d'information du 16 janvier 2014 du ministre de l'intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2014 ;
 - VU le courrier du 4 février 2014 du ministre de l'Intérieur, portant notification d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2014 ;
 - VU le procès verbal de la commission consultative d'élus qui s'est tenue le 24 février 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants – exercice 2014, est attribué un crédit de **1 616 939 €** pour le financement des opérations d'investissement réparti comme suit :

COLLECTIVITE	PROJET	MONTANT OPERATION	FINANCEMENT	%
ACOUA	Fourniture et travaux d'installation de poteaux d'incendie	117 697,70 €	94 158,16 €	80%
BANDRABOUA	Extension des réseaux électriques	178 910,00 €	119 571,00 €	67%
	Acquisition de mobiliers pour les établissements scolaires de la commune	74 134,18 €	58 307,34 €	79%
BANDRELE	Reconstruction de la passerelle de Hamouro	89 000,00 €	71 200,00 €	80%
BOUENI	Installation de 10 poteaux incendie dans la commune	85 400,00 €	68 320,00 €	80%
CHICONI	Études pour l'aménagement de voiries de Chiconi et Sohoa	815 146,76 €	120 000,00 €	15%
CHIRONGUI	Réhabilitation du bâtiment de la mairie existant	350 000,00 €	150 000,00 €	43%
DEMBENI	Réalisation de travaux prioritaires de renforcement et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales	47 030,00 €	37 624,00 €	80%
DZAOUZI	Réhabilitation du bâtiment de la mairie existant	99 650,00 €	79 720,00 €	80%
KANI - KELI	Réalisation des travaux de réhabilitation et mise aux normes des armoires de branchement et de commande éclairage publique des terrains de foot et de plateau	112 000,00 €	89 600,00 €	80%
MTSANGAMOUJI	Acquisition de matériel pour le service technique de la commune de M'tsangamouji	265 504,00 €	150 000,00 €	56%
MTZAMBORO	Création d'une crèche de 60 places	2 475 000,00 €	150 000,00 €	6%
OUANGANI	Installation de 10 poteaux incendie dans la commune	98 343,25 €	78 674,64 €	80%
	Rénovation en peinture des écoles Ouangani 2 et Barakani Stade	95 678,40 €	59 692,66 €	62%
PAMANDZI	Extension de la salle de réunions de la Mairie	285 000,00 €	100 000,00 €	35%
TSINGONI	Installation de 10 poteaux incendie dans la commune	50 089,00 €	40 071,20 €	80%
SIDEVAM 976	Achat de bacs à ordures ménagères	350 000,00 €	150 000,00 €	43%
TOTAL		5 588 583,29 €	1 616 939,00 €	28,93%

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copie :

RAA.....1 ✓

Plate-forme Chorus1

Trésorier municipal.....1

Communes de Mayotte...14

SIDEVAM 976.....1

DRCL.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 3997

Portant approbation du tracé relatif à une servitude en vue de la réalisation de canalisations souterraines d'eau potable sur la ZAC du Soleil Levant, Site Hamaha.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, articles L.152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-293 du 10 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la zone d'aménagement concertée de Hamaha ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-110 du 1^{er} mars 2011 portant prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n°2010-293 du 10 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6017 du 14 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude pour la réalisation de canalisations souterraines d'eau potable sur la ZAC du Soleil Levant, site Hamaha ;
- VU la décision du TA du 14/04/2014 n°E14000003/97 pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « servitude de passage – travaux de canalisation d'eau potable à la ZAC du Soleil Levant, site Hamaha ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à l'établissement d'une servitude AEP, déposé par la SIM en date du 28 mars 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014 qui émet un avis favorable au projet ;

Considérant :

- l'intérêt général des travaux projetés ;
- que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le tracé relatif à la servitude en vue de la réalisation de canalisations souterraines afin de permettre l'alimentation en eau potable de la ZAC du Soleil Levant, site Hamaha, tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête.

Article 2 : Le bénéfice de la servitude est accordé à la SIM sur les propriétés indiquées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et référencés au cadastre :

Lots	Communes	N° Titre	Références cadastrales	Contenance des parcelles	Emprise de la servitude	PLU	Propriétaires
1	KOUNGOU	T 7610	BN 211	2256 m2	178 m2	1AU	Département
2	KOUNGOU	T 7610	BN 212	712 m2	2 m2	1AU	Département
3	KOUNGOU	T 5737	BN 68	3398 m2	298 m2	1AU	Mme BOUNAFOUS D.
4	MAMOUDZOU	T 5737	AE 55	3883 m2	532 m2	AUp1	Mme BOUNAFOUS D.
5	MAMOUDZOU	T 1122	AE 276	470 m2	185 m2	AUp1	Cts Ali CORODJI
6	MAMOUDZOU	T 1122	AE 277	364 m2	153 m2	AUp1	Cts Ali CORODJI
7	MAMOUDZOU	T 13217	AE 273	397 m2	75 m2	AUp1	M. HEDJA Amirdine
8	MAMOUDZOU	T 14613	AE 238	1049 m2	26 m2	AUp1	M. HEDJA Amirdine

Article 3 : La SIM est autorisée à réaliser les travaux à l'intérieur des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies de Mamoudzou et Koungou pour une durée d'un mois. Chacun des maires adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par la SIM, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 6 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre la SIM et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Article 7 : La servitude ainsi instituée sera soumise aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La SIM est chargée d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires de Mamoudzou et de Koungou, le Directeur de la SIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 JUIL. 2014



Jacques WITKOWSKI

Ci-annexés :

- plan de servitude

Copies :

- Monsieur le Directeur de la SIM
- Monsieur le Directeur de la DEAL
- Messieurs les Maires de Mamoudzou et Koungou
- Recueil des actes administratif



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9048

Portant versement au Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM) 976 du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites aux comptes administratifs 2012 du SICTOM Nord, du SIVOM Petite Terre, du SIVOM Centre, du SIDS et du SIDEVAM, transmis en préfecture le 18 juillet 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par le SIDEVAM 976 en date du 9 juillet 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au SIDEVAM 976 une somme d'un montant de **222 167,07 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :
SIDEVAM 976
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9060

Portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Tsingoni, transmis en préfecture le 11 juillet 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Tsingoni en date du 7 juillet 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Tsingoni une somme d'un montant de **322 588,87 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général




Bruno ANDRE

Copies :

Tsingoni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9088

Portant versement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, transmis en préfecture le 31 juillet 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Dzaoudzi-Labattoir en date du 31 juillet 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Dzaoudzi-Labattoir une somme d'un montant de **258 490,94 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Dzaoudzi-Labattoir
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 914 1

*Déclarant d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège
de Majicavo-Lamir et déclarant les parcelles ci-mentionnées cessibles*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- VU** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté préfectoral n° 177/SG/DE du 21 juin 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-6419 du 21 mai 2014 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de la voirie d'accès au collège de Majocavo-Lamir ;

- VU** La décision du Président du Tribunal Administratif n° E1400004/97 du 14 avril 2014 désignant Monsieur Habib Ben Chadouli commissaire enquêteur ;
- VU** Les pièces des dossiers transmises par le vice-rectorat en vue d'être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- VU** La liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014 qui émet un avis favorable ;
- SUR** proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique la construction de la voirie d'accès au collège de Majicavo-Lamir ;

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.
Les parcelles à acquérir s'étendent sur les titres et propriétaires ci-dessous :

Lots	Communes	N° Titre	Références cadastrales	Emprise de la DUP	Propriétaires
2	KOUNGOU	T 5814	BM 18-274	1987 m2	M. ATTOUMANI COLO TAVA
3	KOUNGOU	T 11153	BM 370-383	565 m2	Mme AMINA AHMED
4	KOUNGOU	T 12556	BM 382	97 m2	Mme KUBOUTYA ALLAOUI
5	KOUNGOU	T 12553	BM 380	299 m2	M. RACHIDI HAROUNA M. IBRAHIM MOUTAHIDA
6	KOUNGOU	T 6225	BM 437	754 m2	Succession de COLO TAVA
7	KOUNGOU	T 6634	BM 186	212 m2	SMIAM
8	KOUNGOU	T 1361	BM 187	1681 m2	Indivision de M. ALI MADI

ARTICLE 3 : La commune de Koungou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains déclarés cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet.

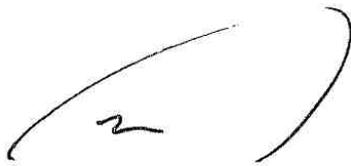
ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le vice-recteur, le maire de Koungou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **01 AOUT 2014**




Jacques WITKOWSKI

Copies :

Monsieur le Vice-Recteur
Monsieur le Maire de Koungou
Monsieur le Directeur de la DEAL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9268

Portant versement complémentaire au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2013.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2264 du 12 septembre 2013 portant compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2013.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance no 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de 27 745 euros au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2013.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
DEAL
Plateforme CHORUS
SGA
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2014 – 9269

**Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
 - VU** le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
 - VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
 - VU** la convention passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte en date du 5 août 2014 ;
 - VU** la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte en date du 17 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- Article 1^{er}.** - La chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2014.
- Article 2.** - Le préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Article 4 . – Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 5 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire générale



Bruno ANDRÉ

Copies :

Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte	2
Directeur régional des finances publiques de Mayotte	2
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 9366

Portant versement au Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 du SMIAM, transmis en préfecture le 7 août 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par le SMIAM en date du 7 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au SMIAM une somme d'un montant de **3 124 029,36 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :
SMIAM
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 – 9367

Portant affectation et attribution à la commune de Dombéni d'une subvention au titre de Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) – Exercice 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2014 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Une affectation et une attribution, à la commune de Dombéni sur les crédits du BOP 122 du ministère de l'intérieur ouvert au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :

60 000 euros (taux de subvention : 48,30%) pour l'opération d'investissement «**acquisition de mobilier scolaire**» opération estimée à 124 200,00 euros.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Dombéni sur le compte ouvert à la trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le trésorier municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 08 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Dembéni
DRCL
RAA